

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

C.

Monsieur Simon Rimock, C.d'A.Ass., (Montréal)

Courtier en assurance de dommages, intimé

Certificat n° : 128835

Plainte n° : 2009-11-01(C)

FAITS REPROCHÉS

L'assurée, propriétaire d'un commerce, a contracté une police d'assurance par l'intermédiaire de M. Simon Rimock, courtier en assurance de dommages. Au moment de la soumission et, plus tard, lors du renouvellement de la police, M. Rimock n'aurait pas recueilli les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assurée (chefs 1 et 5). De plus, il n'aurait pas précisé à l'assurée la nature de la garantie offerte et l'étendue des exclusions (chefs 2 et 6). Il lui est aussi reproché de n'avoir fait aucune visite au commerce opéré par l'assurée et aucune visite du risque couvert une fois le nouveau contrat d'assurance émis par l'assureur afin de s'assurer que toutes les activités de sa cliente étaient bien couvertes (chef 4).

À la suite d'un vol, M. Rimock n'aurait pas conseillé sa cliente quant à la nécessité d'augmenter la valeur de la couverture des timbres, laissant l'assurée avec un montant nettement insuffisant en assurance spécifique sur les timbres (chef 7). De plus, sa cliente ayant un contrat la liant aux entreprises Sears et Postes Canada, M. Rimock n'aurait pas demandé l'ajout de ces entreprises à titre d'assurées additionnelles et de bénéficiaires au contrat d'assurance (chef 8). Il aurait faussement déclaré à sa cliente qu'il n'existait aucun produit d'assurance pour couvrir une valeur de timbres de plus ou moins 23 000 \$. Enfin, il est reproché au courtier d'avoir eu une mauvaise tenue de dossier, notamment en faisant défaut d'y inscrire la teneur de ses conversations téléphoniques et en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues de sa cliente (chef 10).

PLAINTÉ

La plainte comporte 10 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (chef 1), d'avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (chefs 2 et 6), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs 3 et 7), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 4), d'avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (chef 5), d'avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (chef 8), d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (chef 9), d'avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (chef 10).

DÉCISION

Le 19 février 2010, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des 10 chefs de la plainte

SANCTION

Le 19 février 2010, le comité de discipline a imposé à l'intimé deux réprimandes, des amendes totalisant 10 300 \$ ainsi que le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre